

Référence : C.N.386.2025.TREATIES-XXI.10 (Notification dépositaire)

ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET
L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES
ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

NEW YORK, 19 JUIN 2023

PAKISTAN : SIGNATURE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 21 juillet 2025, avec :

Déclaration interprétative (Traduction) (Original : anglais)

- a) Les dispositions de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale seront appliquées et interprétées d'une manière compatible avec celles de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982. Par conséquent, la République islamique du Pakistan comprend que l'Accord est sans préjudice des droits souverains, de la juridiction et des pouvoirs que la Convention reconnaît aux États côtiers.
- b) Aux fins de l'Accord, la République islamique du Pakistan réaffirme la déclaration qu'elle a faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 au sujet de la partie XV de la Convention, relative au règlement des différends. La République islamique du Pakistan déclare ce qui suit :

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan fera, en temps opportun, les déclarations prévues aux articles 287 et 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

- c) La République islamique du Pakistan comprend que le principe de patrimoine commun de l'humanité mentionné au paragraphe b) de l'article 7 de l'Accord s'applique à la fois aux espaces géographiques et aux ressources relevant du champ d'application de cet Accord. Le champ et les effets juridiques de la liberté de la recherche scientifique marine mentionnée au paragraphe c) de l'article 7 de l'Accord devraient être interprétés d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. La République islamique du Pakistan estime que l'article 241 de la Convention est essentiel pour ce qui est de cette interprétation, et que

la recherche scientifique marine ne saurait être utilisée pour justifier des revendications de propriété ou concernant des droits de propriété sur toute partie du milieu marin ou de ses ressources.

Le 23 juillet 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by an 'N' and a horizontal line underneath.